CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

CIRCULAIRE : n° 2013 - 03

Service Carrières

Téléphone : 04 67 04 38 84
Courriel : carrières@cdg34.fr

REMUNERATION ET CHARGES SOCIALES A ACQUITTER PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

EFFET : 1er janvier 2013

I – REMUNERATION : LES CHIFFRES CLES

Indice majoré 100 au 01.07.2010	5 556,35 €
Smic horaire au 01.01.2013	***9,43 €***
Minimum garanti au 01.01.2013	***3,49 €***
Plafond mensuel de la sécurité sociale au 01.01.2013	***3086,00 €***

II – CHARGES SOCIALES A AQUITTER PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES PAR L'EMPLOYEUR ET PART SALARIALE :

REGIME CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES AFFILIES AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE ET DE RETRAITE

Ce régime concerne les agents stagiaires et titulaires :

- à temps complet ou à temps partiel
- à temps non complet effectuant au moins 28 heures hebdomadaires

Cotisations	Organisme collecteur	Part employeur	Part salariale	Assiette
Maladie, maternité	URSSAF	11,50 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
Contribution Solidarité Autonomie		0,30 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
Fonds National d'Aide au Logement (1)		0,10 % 0,40 % 0,50 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I. limité au plafond de la sécurité sociale Traitement de base indiciaire plus N.B.I. limité au plafond de la sécurité sociale Part du traitement de base indiciaire plus N.B.I. excédant le plafond de la sécurité sociale
Allocations familiales		5,40 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
Versement transport		Taux notifié par l'URSSAF		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
C.S.G. non déductible (2)			2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
C.S.G. déductible (2)			5,10 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
C.R.D.S. (2)			0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution de solidarité (3)	Fonds de solidarité via le comptable public		1,00 %	Brut imposable moins les cotisations salariales obligatoires hors C.S.G. et C.R.D.S.
C.N.F.P.T. (4)	CNFPT	**1 %**		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
C.D.G.	CDG	0,80 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
C.N.R.A.C.L. : Vieillesse A.T.I.A.C.L.	Caisse des dépôts	**28,85 %** **0,40 %**	**8,76 %**	Traitement de base indiciaire plus NBI Traitement de base indiciaire
R.A.F.P. : (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)		5,00 %	5,00 %	Indemnité de résidence plus supplément familial de traitement, primes et indemnités et avantages en nature dans la limite d'une assiette plafonnée à 20% du traitement indiciaire.

REGIME GENERAL

Ce régime concerne les agents non titulaires et les agents stagiaires et titulaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires

Cotisations	Organisme collecteur	Part employeur	Part salariale	Assiette
Maladie, maternité, invalidité décès	URSSAF	12,80 %	0,75 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution Solidarité Autonomie		0,30 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse déplafonnée		1,60 %	0,10 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse plafonnée		8,40 %	6,75 %	Brut imposable y compris les avantages en nature limité au plafond de la sécurité sociale
Fonds National d'Aide au Logement. (1)		0,10 % 0,40 % 0,50 %		Brut imposable y compris les avantages en nature limité au plafond de la sécurité sociale. Brut imposable y compris les avantages en nature limité au plafond de la sécurité sociale Part du traitement brut imposable y compris les avantages en nature excédant le plafond de la sécurité sociale
Allocations familiales		5,40 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail		Taux notifié par l'URSSAF		Brut imposable y compris les avantages en nature
Versement transport		Taux notifié par l'URSSAF		Brut imposable y compris les avantages en nature
C.S.G. non déductible (2)			2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
C.S.G. déductible (2)			5,10 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
C.R.D.S. (2)			0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution de solidarité (5)	Fonds de solidarité via le comptable public (7)		1,00 %	Brut imposable moins les cotisations salariales obligatoires hors C.S.G. et C.R.D.S.
C.N.F.P.T. (4)	CNFPT	**1 %**		Brut imposable y compris les avantages en nature
C.D.G.	CDG	0,80 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
I.R.C.A.N.T.E.C. Tranche A	IRCANTEC	**3,68 %**	**2,45 %**	Brut imposable hors supplément familial de traitement y compris les avantages en nature limité au plafond de la sécurité sociale
I.R.C.A.N.T.E.C. Tranche B (7)		**11,83 %**	**6,23 %**	Part du traitement brut imposable hors supplément familial de traitement y compris les avantages en nature excédant le plafond de la sécurité sociale
Pole Emploi (8)	URSSAF	6,40 % ou 5,40 % (6)		Brut imposable y compris les avantages en nature

(1) L'assujettissement à la contribution supplémentaire au FNAL (0,40 % et 0,50 %) ne concerne que les collectivités et les établissements employant 20 agents et plus.

(2) l'assiette servant de base au calcul de la C.S.G. et de la C.R.D.S est fixée à 98,25 % de tous les éléments de rémunération (traitement de base, indemnités de résidence, supplément familial, primes et indemnités diverses, y compris les avantages en nature) et 100 % pour la rémunération qui atteint et excède 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale. 5,10 % de C.S.G sont déductibles du montant brut imposable, 2,40 % de C.S.G. et 0,50% de CRDS sont non déductibles du montant brut imposable.

(3) Seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur de **l'IM 309 (*1430,76 euros au 01.01.2013*)**, il n'y a pas assujettissement
Salaire net : traitement de base + indemnité de résidence – cotisations salariales obligatoires (CNRACL, RAFP, Surcotisation pour le temps partiel).

(4) Cotisation complémentaire de 0,05 % pour les OPHLM.

(5) seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur de **l'IM 309 (*1430,76 euros au 01.01.2013*)**, il n'y a pas assujettissement. Salaire net : traitement de base + indemnités de résidence - cotisations salariales obligatoires (maladie, vieillesse, Ircantec).

(6) Si la collectivité a adhéré, au profit de ses agents non titulaires, au régime d'assurance chômage, la contribution de l'agent non titulaire (1 % solidarité) servira au financement d'une partie des 6,40 % de pôle emploi. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de verser le 1 % au fonds de solidarité

(7) Tranche de rémunération supérieure au plafond de la SECURITE SOCIALE dans la limite de 8 fois ledit plafond

(8) Pour les collectivités qui ont passé une convention avec l'UNEDIC et pour les seuls agents non titulaires.